

MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

mairie.mazeres@wanadoo.fr

Arrêté municipal n° 26/215

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – COMMUNE DE MAZÈRES (09270)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES (09270),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la SARL ARTEC dans le cadre des travaux de maintenance support et poteaux télécom ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la présence d'engins de chantier ainsi que la circulation de véhicules de service, de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement de tous les véhicules seront interdits du 7 septembre et pour une durée de 30 jours sur la route de Montaut au droit de la ferme « Saint Louis ».

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par le service de la Police Municipale afin de matérialiser les interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – sera mise en place, entretenue et déposée par la SARL ARTEC.

Article 4 : Les accès des services de secours et de sécurité devront être maintenus en permanence.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux services compétents ainsi qu'aux commerçants concernés. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazères, le 31 août 2026.

Le Maire,

Louis MARETTE

